

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1232

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la victime est mineure, les actes d'audition sont conduits de manière à éviter leur répétition injustifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auditions répétées peuvent accroître le traumatisme subi par l'enfant ou le lasser et risquer qu'il ne souhaite plus s'exprimer. Sans remettre en cause les nécessités de l'enquête, cet amendement rappelle que les investigations doivent être conduites dans le respect de l'intérêt supérieur du mineur et s'adapter à lui, et non l'inverse.